



vous informer

Disposer d'un revenu
minimal de retraite :
une garantie ouverte
à tous avec l'ASPA

■ L'Allocation de Solidarité aux Personnes Agées



santé
famille
retraite
services

www.msa.fr

L'essentiel & plus encore

Vous percevez une retraite personnelle ou de réversion mais vous ne bénéficiez pas d'un revenu suffisant. Pour le compléter, vous pouvez obtenir l'ASPA, sous certaines conditions.

Qu'est-ce que l'ASPA ?

L'Allocation de Solidarité aux Personnes Agées permet aux personnes disposant de peu de ressources pour leur retraite de bénéficier d'un revenu minimal.

Quelles sont les conditions pour bénéficier de l'ASPA ?

Vous percevez une retraite personnelle ou de réversion et :

- ▶ vous avez atteint l'âge de 65 ans ou l'âge légal de départ à la retraite en cas d'inaptitude au travail ;
- ▶ vos ressources mensuelles sont inférieures à un certain plafond. Celui-ci est, au 1^{er} janvier 2019, de :
 - 868,20€ par mois pour une personne seule,
 - 1 347,88€ par mois pour un couple ;
- ▶ vous résidez en France métropolitaine ou dans un département d'outre-mer.

Si vous êtes ressortissant d'un pays étranger (hors Union Européenne, Islande, Liechtenstein, Norvège ou Suisse) vous devez être titulaire d'un titre de séjour depuis au moins dix ans. Cette condition n'est toutefois pas applicable aux réfugiés, aux apatrides et aux étrangers titulaires de la carte de résident ou d'un titre de séjour conférant des droits équivalents.

Renseignez-vous auprès de votre MSA.

Si vous êtes en couple, vous devez, avec votre conjoint, concubin ou partenaire pacsé, avoir demandé l'attribution de toutes vos retraites personnelles et de réversion à tous les régimes français, étrangers et des organisations internationales.

Cette allocation n'est pas attribuée automatiquement. Vous devez en faire la demande auprès de votre MSA.

L'imprimé de demande d'ASPA est disponible sur le site Internet de votre MSA.

Recours sur succession

Au décès de la personne bénéficiaire de l'ASPA, les sommes qui lui ont été versées sont récupérables si la succession nette est supérieure à 39 000€ en métropole, 100 000€ dans les DOM, dans la limite d'un montant annuel de 6 939,60 € au 1^{er} janvier 2019 pour une personne seule et 9 216,99 € pour un couple (marié, concubin ou pacsé).

Pour les non salariés agricoles : le capital d'exploitation agricole et les bâtiments indissociables sont exclus du recours sur succession.

Les bâtiments indissociables du capital d'exploitation sont :

- ▶ ceux occupés à titre de résidence principale par le bénéficiaire de l'allocation et les membres de sa famille vivant à son foyer. Ces bâtiments comprennent un mur mitoyen à un bâtiment d'exploitation agricole inclus dans le capital agricole,
- ▶ les bâtiments d'habitation affectés à l'usage exclusif de l'exploitation sous réserve de remplir l'une des trois conditions :
 - être implantés sur des terres incluses dans le capital d'exploitation agricole,
 - être situés à une distance maximale de 50 mètres des bâtiments agricoles ou des terres qui constituent le capital,
 - être nécessaires à l'activité de l'exploitation.

Date d'effet de l'ASPA

La date d'effet est fixée au premier jour du mois suivant la date de votre demande d'ASPA.

Si vous faites votre demande au plus tard 3 mois après le 1^{er} paiement de votre retraite de base, l'ASPA peut vous être attribuée à la même date que votre retraite.

Montant maximum de l'ASPA

Au 1^{er} janvier 2019, il est de :

- ▶ 868,20 € par mois pour les personnes seules ;
- ▶ 1 347,88 € par mois lorsque les deux conjoints, concubins ou partenaires liés par un PACS en bénéficient.

À noter : si vous partez habiter à l'étranger, le paiement de l'allocation sera supprimé et les sommes payées au titre de l'allocation seront récupérées.

Votre droit à l'ACS

Si vous êtes, ou allez être, bénéficiaire de l'ASPA, sachez que vous pouvez prétendre également à l'aide au paiement d'une assurance complémentaire santé (ACS), en fonction de vos ressources.

Si vous bénéficiez déjà de l'ACS, sachez que depuis le 30 décembre 2015, vous n'avez plus de demande de renouvellement à faire. Tant que vous êtes bénéficiaire de l'ASPA, votre droit à l'ACS est reconduit de façon automatique, sans que vous n'ayez de démarche à entreprendre. Toutefois, si la composition de votre foyer a changé, vous devez le signaler à votre MSA.

**Pour plus de renseignements,
contactez votre MSA.**



santé
famille
retraite
services

L'essentiel & plus encore